

## ACTION COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIÈRES DE BLACKBERRY LIMITED

### AVIS D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE PROCÉDER CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU MARCHÉ SECONDAIRE CONCERNANT LES INFORMATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES

**Veillez lire cet avis attentivement car il pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

CET AVIS CONCERNE certains investisseurs qui ont fait l'acquisition d'actions ordinaires de BlackBerry Limited (« **BlackBerry** ») au cours de la période allant du 28 mars 2013 au 20 septembre 2013 inclusivement (la « **Période visée par le recours** ») à l'exception de certaines personnes et entités affiliées aux défenderesses, plus amplement détaillées ci-dessous (le « **Groupe** » et les « **Membres du Groupe** »).

#### LE JUGEMENT D'AUTORISATION

Par jugement daté du 5 février 2019, la Cour supérieure de Justice de l'Ontario (le « **Tribunal** ») a autorisé le recours suivant, conformément à la *Loi de 1992 sur les actions collectives*,

#### **Swisscanto Fondsleitung AG**

c.

#### **BlackBerry Limited, Thorsten Heins et Brian Bidulka**

Numéro de dossier de Cour CV-13-495413-00CP (« **l'action collective canadienne contre BlackBerry** »). Le Tribunal a attribué à Swisscanto Fondsleitung AG le statut de représentante du Groupe suivant :

Toute les personnes et entités, où qu'elles résident ou soient domiciliées, qui ont acquis des actions de BlackBerry pendant la Période visée par le recours sur toute plate-forme canadienne de négociation des valeurs mobilières ou autrement au Canada et toutes les personnes et entités qui ont acquis des actions de BlackBerry pendant la Période visée par le recours à l'extérieur du Canada qui sont résidents du Canada ou l'étaient au moment de l'acquisition des actions et, dans chaque cas, qui ont continué à détenir certaines ou l'intégralité de ces action en date du 20 septembre 2013, à l'exclusion des Personnes Exclues.

La « **Période visée par le recours** » signifie la période allant du 28 mars 2013 au 20 septembre 2013, inclusivement.

Sont exclus du Groupe BlackBerry, Thorsten Heins, Brian Bidulka (collectivement les « **Défendeurs** »), leurs filiales passées et actuelles, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, associés,

représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et ayants droits, ainsi que toute personne qui est un membre immédiat de la famille d'un défendeur individuel.

Conformément au jugement d'autorisation, vous êtes un Membre du Groupe si vous avez fait l'acquisition d'actions ordinaires de BlackBerry en tout temps entre le 28 mars 2013 et le 20 septembre 2013, inclusivement, et que vous déteniez certaines ou l'intégralité de ces actions en date du 20 septembre 2013, et que :

- a) vous avez acquis ces actions de BlackBerry à la bourse canadienne ou une plate-forme de négociation canadienne, peu importe votre lieu de résidence; ou
- b) vous êtes ou étiez un résident du Canada au moment où vous avez fait l'acquisition des actions de BlackBerry, indépendamment de la bourse ou de la plate-forme de négociation sur laquelle vous avez fait l'acquisition de ces actions.

L'action collective canadienne contre BlackBerry va maintenant faire l'objet d'un procès à titre d'action collective en matière de valeurs mobilières réclamant des dommages pour des fausses représentations faites dans les documents d'information de BlackBerry. Le Tribunal a identifié les questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées, lesquelles sont abordées à l'**Annexe « A »**. L'action collective canadienne contre BlackBerry va se dérouler à Toronto, en Ontario.

L'autorisation constitue l'étape qui vise à déterminer la forme de l'action collective. Le bien-fondé des réclamations du recours ou les allégations de faits sur lesquelles le recours est basé n'ont pas été déterminées par le Tribunal. Les Défendeurs contestent les réclamations qui sont faites à leur endroit.

#### LA NATURE DES RÉCLAMATIONS

L'action collective canadienne contre BlackBerry découle du lancement infructueux du téléphone intelligent de nouvelle génération de BlackBerry, soit le BlackBerry 10, en 2013. Il est allégué que certaines des informations financières et autres documents d'information publiés par BlackBerry au cours de la Période visée par le recours contenaient des déclarations fausses ou trompeuses concernant les ventes des téléphones intelligents BlackBerry 10 et les revenus générés par la compagnie via la vente de ces

appareils, et que ces informations financières de BlackBerry enfraignaient les principes comptables applicables. Le 20 septembre 2013, BlackBerry a révélé qu'il prenait environ 1 milliard de dollars de frais d'inventaire principalement liés aux téléphones intelligents BlackBerry 10 et que cela changeait sa méthode de comptabilisation des revenus en ce qui concerne les ventes de téléphones intelligents qui ont été divulguées.

En raison des fausses représentations alléguées, il est allégué que les Membres du Groupe ont payé un prix trop élevé lorsqu'ils ont fait l'acquisition des actions de BlackBerry pendant la Période visée par le recours et qu'ils ont subi des dommages lorsque les fausses représentations ont été publiquement corrigées le 20 septembre 2013.

### **Les réclamations de l'action collective**

Au nom du Groupe, l'action collective canadienne contre BlackBerry fait valoir des réclamations en vertu de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario* et, au besoin, en vertu des dispositions équivalentes de la législation sur les valeurs mobilières des autres provinces et territoires du Canada (« **Législation sur les valeurs mobilières** »). De plus, l'action collective présente des réclamations fondées sur le principe de common law relatif aux déclarations inexactes.

Par jugement daté du 17 novembre 2015, l'Honorable juge Belobaba de la Cour supérieure de Justice de l'Ontario a autorisé la poursuite du recours fondé sur les déclarations erronées sur le marché secondaire en vertu de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario* et, au besoin, des dispositions équivalentes des autres législations sur les valeurs mobilières.

Les Défendeurs ont demandé à interjeter appel du jugement rendu par le Tribunal accordant l'autorisation devant la Cour divisionnaire de l'Ontario. Par avis daté du 6 novembre 2018, la Cour divisionnaire a rejeté la demande des Défendeurs d'en appeler du jugement d'autorisation rendu, lequel est donc devenu final. L'autorisation de la Cour était une condition préalable nécessaire afin d'interjeter appel.

Les réclamations revendiquées en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la législation sur les valeurs mobilières sont soumises à des limites de responsabilité, qui peuvent limiter le montant des dommages-intérêts pouvant être recouverts auprès de chaque Défendeur au moyen de l'action collective canadienne contre BlackBerry ou toute autre procédure individuelle ou collective intentée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou les dispositions comparables de la législation sur les valeurs mobilières de toute autre province ou territoire du Canada. Si le Groupe a gain de cause suite au procès, il est possible que les dommages-intérêts dépassent le plafond fixé pour les

dommages-intérêts, le cas échéant. Les réclamations pour déclaration inexacte faites en vertu de la common law ne sont pas soumises à des limites de responsabilité.

Si vous souhaitez faire valoir d'autres réclamations à l'encontre des Défendeurs concernant les questions en litige dans l'action collective canadienne contre BlackBerry au Canada, vous devriez consulter un avocat indépendant immédiatement.

### **VOUS N'AVEZ RIEN À FAIRE SI VOUS SOUHAITEZ PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE CONTRE BLACKBERRY**

Les Membres du Groupe qui souhaitent participer à l'action collective canadienne contre BlackBerry sont automatiquement inclus et n'ont rien à faire pour le moment.

### **VOUS DEVEZ VOUS EXCLURE SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS ÊTRE LIÉ PAR L'ACTION COLLECTIVE**

Chaque Membre du Groupe qui ne se sera pas valablement exclu de l'action collective sera lié par les termes de tout jugement ou règlement, favorable ou non, et ne pourra pas entreprendre une action individuelle indépendante.

Les Membres du Groupe qui ne veulent pas être liés par le résultat de l'action collective canadienne contre BlackBerry doivent « s'exclure », c'est-à-dire qu'ils doivent se retirer de l'action collective conformément à la procédure décrite ci-après.

**Si vous souhaitez vous exclure de l'action collective, vous devez compléter, signer et transmettre à RicePoint Administration, Inc. le Formulaire d'exclusion se trouvant à l'Annexe « B ».**

**Afin que votre demande d'exclusion soit valide, votre Formulaire d'exclusion complété et signé doit être reçu par RicePoint Administration, Inc. au plus tard le 6 mai 2019, le cachet de la poste faisant foi.**

Le Membre du Groupe qui se sera exclu ne pourra pas participer à l'action collective canadienne contre BlackBerry.

### **AVOCATS DU GROUPE ET HONORAIRES**

Le représentant et le Groupe sont représentés par Siskinds LLP (les « **Avocats du Groupe** »). Les Avocats du Groupe poursuivent l'action collective canadienne contre BlackBerry sur une base d'honoraires conditionnels.

Dans l'éventualité où ils obtiennent gain de cause, les Avocats du Groupe demanderont au Tribunal d'approuver leurs honoraires et leurs déboursés à être payés des fonds recouverts dans l'action collective canadienne contre BlackBerry.

Le Membre du Groupe n'aura à payer aucun frais dans l'éventualité où les Avocats du Groupe obtenaient gain de cause dans l'action collective canadienne contre BlackBerry.

Les Membres du Groupe ont le droit de demander le statut d'intervenant dans l'action collective canadienne contre BlackBerry. Un Membre du Groupe qui intervient dans l'action collective canadienne contre BlackBerry peut être tenu de payer des frais de justice découlant de l'action collective canadienne contre BlackBerry.

#### **INFORMATIONS ADDITIONNELLES**

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario. Le greffe du Tribunal ne peut répondre aux questions qui concernent le présent avis. Les jugements du Tribunal et d'autres informations disponibles en français et en anglais se retrouvent sur le site internet des Avocats du Groupe au <https://www.siskinds.com/fr/blackberry/>.

Les questions concernant l'action collective canadienne contre BlackBerry doivent être adressées aux Avocats du Groupe :

#### En anglais :

Me Sajjad Nematollahi  
Siskinds LLP  
100, Lombard Street, Suite 302  
Toronto (Ontario), Canada, M5C 1M3  
Tél : +1.800.461.6166, poste 4390 (sans frais)  
Tél : +1.416.594.4390 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord)  
Courriel : sajjad.nematollahi@siskinds.com

#### En français:

Me Karim Diallo  
Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l.  
43, rue de Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2  
Tél : +1-418-694-2009  
Courriel : karim.diallo@siskindsdesmeules.com

#### **AVIS AUX FIRMES DE COURTAGE**

Merci de bien vouloir transmettre cet avis par courriel à vos clients qui ont fait l'acquisition d'actions de BlackBerry pendant la Période visée par le recours pour lesquels vous détenez une adresse courriel valide. Si vous avez des clients qui ont fait l'acquisition d'actions de BlackBerry pendant la Période visée par le recours pour lesquels vous ne détenez pas d'adresse courriel valide, veuillez contacter RicePoint Administration, Inc. pour obtenir des copies papier du présent avis afin de les transmettre par la poste à ces clients. Les firmes de courtage peuvent réclamer jusqu'à 15 000\$ au total pour

des dépenses liées à la distribution du présent avis aux Membres du Groupe. Si les montants soumis excèdent 15 000\$, la réclamation de chaque firme de courtage sera réduite au *pro rata*.

Action collective canadienne contre BlackBerry  
a/s RicePoint Administration Inc.  
PO Box 4454, Toronto Station A,  
25, The Esplanade  
Toronto (Ontario) Canada  
M5W 4B1

***La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario***

Page laissée blanche intentionnellement

## ANNEXE "A"

### QUESTIONS COMMUNES DE L'ACTION COLLECTIVE

Conformément au jugement rendu par le Tribunal, les questions communes au Groupe à être traitées collectivement sont les suivantes :

#### **Questions communes concernant les réclamations pour les achats sur le marché secondaire en vertu de la partie Part XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario**

1. Est-ce que tout ou partie des documents suivants ont été publiés par BlackBerry (collectivement, les « documents contestés », chaque document étant un « document contesté »):
  - a. Le rapport de gestion de BlackBerry pour le trimestre et l'exercice clos le 2 mars 2013, publié et déposé sur SEDAR le 28 mars 2013;
  - b. Les états financiers vérifiés de BlackBerry pour l'exercice clos le 2 mars 2013, publiés et déposés sur SEDAR le 28 mars 2013;
  - c. Le rapport de gestion de BlackBerry pour le trimestre clos le 1er juin 2013, publié et déposé sur SEDAR le 28 juin 2013;
  - d. États financiers intérimaires de BlackBerry pour la période de trois mois terminée le 1er juin 2013, publiés et déposés sur SEDAR le 28 juin 2013

contiennent une fausse déclaration au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario?

2. Si la réponse à la question 1 est affirmative, les Défendeurs, ou l'un d'entre eux, sont-ils responsables en vertu de l'article 138.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario ou des dispositions équivalentes de la législation sur les valeurs mobilières?
3. Si la réponse à la question 2 est affirmative, les limites de responsabilité énoncées à l'article 138.7 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et les dispositions équivalentes de la législation sur les valeurs mobilières limitent-elles la responsabilité de tout ou partie des Défendeurs? Dans l'affirmative, quelles sont les limites de responsabilité de chacun de ces Défendeurs?
4. Si la réponse à la question 2 est affirmative, quels sont les dommages pour chaque action?

#### **Questions communes concernant le principe de common law relatif aux déclarations inexactes**

5. Est-ce que les documents contestés, ou certains d'entre eux, contiennent la représentation?
6. Est-ce que la représentation était inexacte?
7. Est-ce que les Défendeurs, ou l'un d'entre eux, a fait la représentation? Le cas échéant, qui a fait la représentation, quand et comment?
8. Est-ce que les Défendeurs, ou l'un d'entre eux, ont un devoir de prudence envers les Membres du Groupe? Le cas échéant, à lequel des Défendeurs incombait cette obligation et à qui?
9. Si la réponse à la question 8 est affirmative, est-ce que les Défendeurs, ou l'un d'entre eux, a failli à son devoir de prudence? Le cas échéant, lequel des Défendeurs a failli à son devoir, et comment?

#### **Questions communes autres**

10. Est-ce qu'une partie ou la totalité des dommages du Groupe peut être calculée globalement conformément à l'article 24 de la CPA?
11. Est-ce que BlackBerry est responsable des agissements de Heins, Bidulka et/ou de ses autres dirigeants, administrateurs et employés?
12. Est-ce que les Défendeurs devraient assumer les coûts d'administration et de distribution du recouvrement? Le cas échéant, lesquels Défendeurs devraient payer et combien?
13. Si le Tribunal détermine que les Défendeurs sont responsables envers le Groupe et s'il estime que la participation des Membres du Groupe est nécessaire pour déterminer les problèmes individuels:
  - a. des instructions sont-elles nécessaires;
  - b. des procédures spéciales doivent-elles être autorisées?
  - c. faut-il prévoir des règles spéciales relatives à l'admission des preuves et aux moyens de preuve; et quelles instructions, procédure ou règles de preuve doivent être données ou autorisées?



(VEUILLEZ ENCERCLER LES TERMES APPROPRIÉS)

Je considère que **je/l'organisation que je représente est** un membre du Groupe de l'action collective canadienne contre BlackBerry.

Je considère que **je/l'organisation que je représente ne fait pas partie** des personnes et des entités exclues de l'action collective canadienne contre BlackBerry.

Je comprends qu'en m'excluant de l'action collective canadienne contre BlackBerry, **je ne pourrai pas/l'organisation que je représente ne pourra pas** bénéficier de tout avantage disponible pouvant résulter du règlement de cette affaire, dans l'éventualité où un tel règlement pouvait survenir.

Je, \_\_\_\_\_ (inscrivez votre nom complet), **M'EXCLUS DE L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE CONTRE BLACKBERRY** et je ne désire pas faire partie de cette action collective.

Je souhaite m'exclure de cette action collective pour les raisons suivantes (*optionnel*):

---

---

---

---

---

**JE**, \_\_\_\_\_ (inscrivez votre nom complet), **CERTIFIE** que l'information transmise à la présente est complète et véridique.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature

**Afin de vous exclure valablement, vous devez compléter et transmettre ce Formulaire d'exclusion au plus tard le 6 mai 2019 à :**

Action collective canadienne contre BlackBerry  
a/s RicePoint Administration, Inc.  
PO Box 4454, Toronto Station A,  
25, The Esplanade  
Toronto (Ontario), Canada  
M5W 4B1